



SNUCLIAS – FSU
173 rue de Charenton 75012 Paris
☎ 01 43 47 53 95 📠 01 49 88 06 17
✉ snuclias-fsu@orange.fr www.snuclias-fsu.fr



Réforme de la Catégorie B Rédacteurs Territoriaux

Le 21 février 2008, 4 organisations syndicales, (CFDT – UNSA – CFTC et CGC), sur les 8 présentes dans la fonction publique ont signé un mauvais accord salarial, entérinant la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires, et incluant le projet de réforme de la catégorie B.

Depuis novembre 2009, le CSFPT examine les statuts particuliers. Les décrets concernant les Techniciens Territoriaux sont parus les premiers en décembre 2010, il a fallu attendre plus d'un an et demi pour que sortent enfin, le 30 juillet 2012, ceux organisant le nouveau cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux.

Ce retard pris est inacceptable et pénalisant, et ce d'autant plus qu'il n'y aura aucun effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, comme cela avait été annoncé. Conséquence évidente, cela crée des disparités entre les filières et pénalise fortement les agents de la filière administrative et sociale (toujours en attente) en terme de grilles de salaires et de déroulement de carrière. Ce sont des milliers de collègues, majoritairement des femmes qui en font les frais !

Ce qu'il faut retenir et l'analyse du SNUCLIAS-FSU :

- **un recrutement externe à 2 niveaux** (BAC et BAC+2), donc sur 2 grades différents pour un même cadre d'emploi, ce qui est une première en catégorie B ! Avec un risque évident de recrutement généralisé sur le 1^{er} grade par les employeurs.
- **une grille indiciaire très en deçà de nos revendications.** La revalorisation des indices, de début et de fin de carrière reste très limitée et s'accompagne d'un allongement de la durée de carrière. Exemple : indice de début de carrière 310 contre 298 (+ 12 points d'indice) et se termine à 562 (+ 48 points d'indice)
- **un déroulement de carrière moins accessible et complexe**, la mesure la plus contestable étant la suppression de toute possibilité d'accéder du 1^{er} au 3^{ème} grade même avec examen professionnel. Durée maximale théorique de 33 ans pour atteindre l'indice terminal contre 26 ans actuellement.
- **une dérogation exceptionnelle et temporaire, pour une durée de 3 ans**, modifiant les modalités de calcul du nombre de promotions internes, permettra aux lauréats de l'examen professionnel de rédacteur d'y accéder.

Ce que revendique le SNUCLIAS-FSU :

- **la revalorisation indiciaire** n'est pas à la hauteur des qualifications exigées, la FSU revendique des mesures d'urgence de revalorisation des traitements des fonctionnaires : 60 points d'indice pour tous.
- **une véritable reconnaissance des qualifications** qui se traduise par des grilles de salaires et des déroulements de carrière plus attractifs.
- **une prise en compte du niveau de recrutement.** Exemple : Le niveau BAC + 2 exigé pour le recrutement par concours au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe n'est pas reconnu dans le déroulement de carrière !

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Le décret concernant le nouveau cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux est paru au Journal Officiel et s'applique au 1^{er} août 2012.

Le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 organise le statut particulier des Rédacteurs Territoriaux comme suit :

Le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux est désormais composé de 3 grades :

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Rédacteurs Territoriaux												
Ech	Rédacteur				Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe				Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe			
	durées		indices		durées		indices		durées		indices	
	maxi	mini	brut	maj	maxi	mini	brut	maj	maxi	mini	brut	maj
1	1 an	1 an	325	314	1 an	1 an	350	327	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	2 ans	333	316	2 ans	2 ans	357	332	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	2 ans	347	325	2 ans	2 ans	367	340	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	2 ans	359	334	2 ans	2 ans	378	348	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	3 ans	2ans 7 mois	374	345	3 ans	2ans 7mois	397	361	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	3 ans	2ans 7 mois	393	358	3 ans	2ans 7mois	422	375	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2ans 7 mois	418	371	3 ans	2ans 7mois	444	390	3 ans	2 ans 5 mois	555	471
8	3 ans	2ans 7 mois	436	384	3 ans	2ans 7mois	463	405	3 ans	2 ans 5 mois	585	494
9	3 ans	2ans 7 mois	457	400	3 ans	2ans 7mois	493	425	3 ans	2 ans 5 mois	619	519
10	3 ans	2ans 7 mois	486	420	3 ans	2ans 7mois	518	445	3 ans	2 ans 5 mois	646	540*
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443	4 ans	3ans 3mois	551	468			675	562*
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466	4 ans	3ans 3mois	581	491				
13			576	486			614	515				

*Ces échelons, appliqués depuis 1^{er} janvier 2012, aux cadres d'emplois parus avant cette date ne le seront pour les rédacteurs qu'à la date de parution des textes les concernant, soit au 1^{er} août 2012 ! Encore une conséquence d'un calendrier aberrant et injuste pour la filière administrative.



Le recrutement

● par concours externe, interne ou 3^{ème} concours :

- Rédacteur: concours externe ouvert aux titulaires d'un BAC ou diplôme homologué de niveau IV, concours interne ou concours 3^{ème} voie.

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe : concours externe ouvert aux titulaires d'un diplôme homologué de niveau III (BAC +2), concours interne ou concours 3^{ème} voie.

Répartition des postes :

- Rédacteur : concours externe 30%, concours interne 50%, 3^{ème} concours 20%

- Rédacteur principal 2^{ème} classe : concours externe 50%, concours interne 30%, 3^{ème} concours 20%.

L'avancement de grade

De Rédacteur à Rédacteur principal de 2^{ème} classe

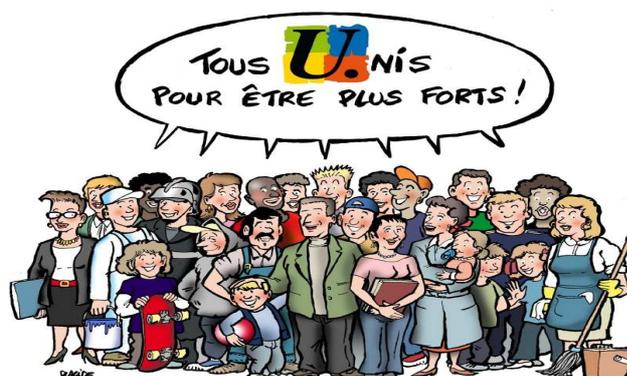
De Rédacteur principal de 2^{ème} classe à Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Se fait obligatoirement par deux voies, dépendantes l'une de l'autre, soit à l'examen professionnel, soit au choix, selon les conditions ci-après.

Attention : Il faudra au moins une réussite à l'examen professionnel pour un avancement de grade au choix, le total pour chaque voie devra représenter au minimum ¼ des nominations. En l'absence de réussite à l'examen professionnel, une nomination au choix ne sera possible que 4 ans plus tard !

Rappel: Pas de possibilité par la voie de l'examen professionnel de passer de Rédacteur à Rédacteur principal de 1^{ère} classe (du 1^{er} au 3^{ème} grade)

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE		
2 voies : Examen professionnel et au Choix		
Rédacteur	<u>Examen professionnel</u> 1 an dans le 4 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe
	<u>Au choix</u> 1 an dans le 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	<u>Examen professionnel</u> 2 ans dans le 5 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
	<u>Au choix</u> 1 an dans le 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B	



La promotion interne

L'accès au grade de Rédacteur se fera uniquement par la voie du choix ouvert aux adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe et pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie aux adjoints administratifs principaux de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, adjoints administratifs de 1^{ère} classe, selon les conditions ci-après.

La promotion interne à Rédacteur principal de 2^{ème} classe se fera uniquement par examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs principaux selon les conditions ci-après.

Attention ! depuis le 1^{er} décembre 2011, 1 nomination pour 3 recrutements.

ACCES AU GRADE DE REDACTEUR OU REDACTEUR PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE A LA PROMOTION INTERNE		
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe, Adjoint Administratif pal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	<u>Au choix</u> : 1 - Justifier de 10 ans de services effectifs dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales ou 2 - Justifier de 8 ans de services effectifs et exercer les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 h depuis au moins 4 ans	Rédacteur
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	<u>Examen professionnel</u> : 1 - Justifier de 12 ans de services effectifs dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales ou 2 - Justifier de 10 ans de services effectifs et exercer les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 h depuis au moins 4 ans	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe

Dispositions particulières qui portent sur les lauréats aux concours et examens avant le 31/12/2012:

- les lauréats du concours de rédacteur
- les lauréats de l'examen professionnel de Rédacteur Chef

Ceux-ci conservent la possibilité d'être nommés dans le grade correspondant dans le nouveau cadre d'emplois.

Promotion interne pour les agents ayant réussi l'examen professionnel de rédacteur :

Le SNUCLIAS-FSU s'est mobilisé dès le mois de mai 2010, alertant sur la situation des agents lauréats de l'examen professionnel de rédacteur qui risquaient d'en perdre le bénéfice, en raison de la suppression de cette disposition exceptionnelle au 1^{er} décembre 2011. Nous avons écrit à plus de 300 députés et sénateurs, interpellé les instances concernées afin que la situation de ces agents soit prise en compte et débouche sur une solution.

Notre intervention, notre action a mis un coup de projecteur sur cette injustice et permis l'ouverture d'une réflexion sur ce sujet, en particulier entre la DGCL et les organisations syndicales.

Nous avons réussi à obtenir la pérennisation de la validité de l'examen professionnel, mais pas la suppression des quotas qui aurait permis la résorption rapide des lauréats à l'examen.

Une dérogation exceptionnelle et temporaire pour une durée de 3 ans :

Le décret prévoit une dérogation exceptionnelle et temporaire, pour une durée de 3 ans, modifiant les modalités de calcul du nombre de promotions internes pour l'accès au cadre d'emploi de rédacteur.

Les collectivités auront la possibilité, plutôt que d'appliquer le taux de 1 nomination pour 3 recrutements, de calculer chaque année et pendant 3 ans, le nombre de promotions sur la base d'un taux de 5 % de l'effectif de leurs rédacteurs titulaires.

Cette dérogation devrait permettre de débloquer, mais seulement en partie, la situation des agents lauréats de l'examen professionnel qui depuis le 30 novembre n'avaient plus aucune possibilité d'être promus !

Le SNUCLIAS-FSU prend acte des évolutions qui ont permis de débloquer ce dossier, mais réaffirme que la véritable solution était de supprimer les quotas.

Bulletin d'adhésion

Je soutiens l'action du SNUCLIAS-FSU , j'adhère :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Collectivité

Tel :

Mail :

TSVP →

**Vous êtes Rédacteur, Rédacteur Principal ou Rédacteur Chef
Votre nouvelle situation au 1^{er} août 2012**

Situation actuelle Rédacteur	Situation dans le nouveau grade Rédacteur	
Echelon	Echelon	Ancienneté acquise
1	1	Ancienneté acquise
2	2	4/3 de l'ancienneté acquise
3		
Avant 1 an	3	Deux fois l'ancienneté acquise
A partir d'1 an	4	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
4		
Avant 1 an	4	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
A partir d'1 an	5	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
5	5	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1an
6		
Avant 6 mois	6	2 fois l'ancienneté acquise
A partir de 6 mois	6	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois majorés d'1 an
7	7	Sans ancienneté
8	7	Ancienneté acquise
9	8	Ancienneté acquise
10	9	Ancienneté acquise
11	10	Ancienneté acquise
12	11	Ancienneté acquise
13	12	Ancienneté acquise

Situation actuelle Rédacteur principal	Situation dans le nouveau grade Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	
Echelon	Echelon	Ancienneté acquise
1	6	Ancienneté acquise
2		
Avant 1 an	6	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an et 6 mois
A partir de 1 an	7	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
3		
Avant 1 an	7	2 fois l'ancienneté acquise, majorées d'1 an
A partir de 1 an	8	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
4		
Avant 1 an	8	2 fois l'ancienneté acquise, majorées d'1 an
A partir d'1 an	9	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5		
Avant 2 ans	9	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
A partir de 2 ans	10	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
6		
Avant 2 ans	10	Ancienneté acquise, majorée d'1an
A partir de 2 ans	11	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7		
Avant 2 ans	11	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
A partir de 2 ans	12	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8	12	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans

Situation actuelle Rédacteur Chef	Situation dans le nouveau grade Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	
Echelon	Echelon	Ancienneté acquise
1	3	Ancienneté acquise
2		
Avant 1 an	4	2 fois l'ancienneté acquise
A partir d'1an	5	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
3	6	1/2 de l'ancienneté acquise
4		
Avant 1 an	6	Ancienneté acquise majorée d'1 an
A partir d'1an	7	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
5		
Avant 1 an	7	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
A partir d'1 an	8	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
6	8	2/9 de l'ancienneté acquise majorés de 2 ans
7	9	Ancienneté acquise

SNUCLIAS – FSU 173 rue de Charenton 75012 Paris

☎ 01 43 47 53 95 📠 01 49 88 06 17

✉ snuclias-fsu@orange.fr www.snuclias-fsu.fr